



**GOURNAY**  
SUR MARNE

## **ARRÊTÉ DU MAIRE** **N°T 2026-04-76T**

**Objet** : Réglementation du stationnement. **Réservation emplacement pour base vie – le lundi 18 mai de 8h00 au vendredi 29 mai 17h00, Promenade Hermann Reignier, le long du sous-bois sur 15ml.**

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

**VU** le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

**VU** la Circulaire ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

**VU** l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 juillet 1970, 8 mars 1971 et 10 juillet 1974,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison d'une formation portant sur les risques aquatiques, un emplacement pour une base-vie mobile autonome, sur la Promenade Hermann Reignier, le long du sous-bois face à la porte d'accès de la descente des bateaux, demandé par la Direction Régional Interdépartementale de l'environnement, l'aménagement et des Transports d'Île de France, il est nécessaire de prendre les mesures d'ordre général propres à assurer le bon déroulement de ces travaux et la sécurité publique,

**CONSIDÉRANT** que des mesures restrictives temporaires doivent être apportées, portant sur la réglementation du stationnement, sur la Promenade Hermann Reignier, le long du sous-bois,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : **Réservation d'emplacement pour base vie – le lundi 18 mai de 8h00 au vendredi 29 mai 17h00, Promenade Hermann Reignier, le long du sous-bois sur 15ml.**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

**ARTICLE 3** : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ACTE RENDU EXÉCUTOIRE**  
A la date de signature de l'arrêté  
6 mai 2026

Fait à Gournay-sur-Marne,  
le 4 mai 2026



L'adjoint au Maire  
chargé à l'urbanisme et aux travaux

**Gilles VIVIEN**